



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

09/01/2020



TEXTE OFFICIEL

Modifications du Code de la commande publique

La loi d'orientation des mobilités (LOM) contient certaines dispositions concernant spécifiquement le droit de la commande publique. Ainsi, [l'article 154](#) de cette loi modifie l'article L. 2171-6 du Code de la commande publique en ces termes :

« I. - La Société du Grand Paris peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur tout ou partie de la conception, de la construction et de l'aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris au sens du II de l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ou des infrastructures de transport public dont la maîtrise d'ouvrage lui est confiée ainsi que sur la maintenance des éléments qui sont remis en gestion à Ile-de-France Mobilités en application des articles 20 et 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 précitée.

« II. - Sur décision de la Société du Grand Paris, et selon les modalités particulières prévues par les documents de la consultation, l'opérateur économique attributaire du contrat relatif à la mission globale mentionnée au I du présent article peut se voir transférer, avec l'accord du cocontractant concerné, les droits et obligations issus de tout ou partie des marchés passés par la Société du Grand Paris et pouvant concourir à l'exécution de sa mission. Le contrat portant sur la mission globale intègre alors les droits et obligations précités et la composition de l'opérateur économique attributaire est modifiée afin d'inclure le titulaire du marché dont les droits et obligations sont ainsi transférés ».

En outre, il est ajouté un article L. 2171-6-1 ainsi rédigé :

« Ile-de-France Mobilités peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des sites de maintenance et de remisage des modes de transport (bus, tramway, tram-train, métropolitain) dont elle assure l'organisation dans le cadre de ses missions. ».

Enfin, le nouvel article L. 1241-7-2 du Code des transports prévoit que « Le chapitre V et la section 2 du chapitre VI du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du code de la commande publique sont applicables aux contrats de service public conclus par Ile-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de métropolitain qu'il met en concurrence sur le fondement de l'article L. 1241-5 du présent code. »

[Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019](#)



TEXTE OFFICIEL

Fonctions des groupements de commandes

La loi du 27 décembre dernier contient des dispositions permettant d'élargir les fonctions des groupements de commandes. Ainsi, [l'article 65](#) de cette loi intègre un nouvel article L. 5211-4-4 au sein du CGCT qui prévoit que « I. - Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et celles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

« II. - Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ou entre ces communes et cette métropole, les communes peuvent confier à cette dernière, à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et celles que soient les compétences dont la métropole dispose, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des communes membres du groupement. »

[Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique \(1\)](#)



TEXTE OFFICIEL

Marchés publics des ordres des professions médicales

Un décret du 30 décembre dernier prévoit les règles applicables aux conditions de passation et d'exécution des marchés passés par les conseils nationaux des ordres des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales en renvoyant pour partie à celles du code de la commande publique.

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020. Il s'applique pour les marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il ne s'applique pas aux contrats en cours conclus avant cette date.



TEXTE OFFICIEL

Seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales au contrôle de légalité

Les articles [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#) et [L. 4141-2 du CGCT](#) soumettent les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à l'obligation de présentation au contrôle de légalité. Ces articles renvoient à un seuil « défini par décret » : lorsque le montant du marché est inférieur à ce seuil, l'acte n'est pas soumis au contrôle de légalité. Un décret du 17 décembre vise à définir ce seuil, en prenant comme seuil de référence celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de [l'article L. 2124-1 du Code de la commande publique](#).

Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il s'appliquera aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à son entrée en vigueur.

[Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019](#)



TEXTE OFFICIEL

Modifications du Code de la commande publique

Un décret du 12 décembre relève le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40 000 euros hors taxes ([CCP, art. R. 2122-8](#) ; [R. 2132-2](#) ; [R. 2196-1](#)). Ce seuil est actuellement fixé à 25 000 euros.

Ce décret relève en outre le montant des avances ([CCP, art. R. 2191-7](#)) versées aux PME pour les marchés passés par les acheteurs dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros par an (établissements publics administratifs de l'Etat autres que les établissements publics de santé, collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics).

Les dispositions de ce décret entreront en vigueur le 1er janvier 2020.

[Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019](#)



JURISPRUDENCE

Application des pénalités de retard

Une régie communautaire a confié l'exécution du marché d'extension du réseau de collecte des eaux usées et de reprise du réseau d'eau potable à la société D. Les travaux ont été réceptionnés avec effet au 27 août 2013, et, le 28 septembre 2015, la régie a notifié à la société le décompte général et définitif du marché, mentionnant des pénalités de retard d'un montant de 621 154 euros pour 39 semaines de retard, ramené à 582 030 euros par une décision du 24 décembre 2015. La société D. demande à la CAA de Bordeaux d'annuler le jugement par lequel le TA de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation des pénalités de retard qui lui ont été infligées et à la condamnation de la régie à lui verser une somme de 230 000 euros au titre de l'allongement de la durée d'exécution de ce marché.

La Cour rappelle que « les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus. Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi.

Si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations (cf. [CE 2 décembre 2019, n° 422615](#)).

En l'espèce, le montant de ces pénalités ne présentait pas un caractère manifestement excessif au regard du montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations.

[CAA Bordeaux 30 décembre 2019, req. n° 18BX01947](#)



JURISPRUDENCE

Homologation d'un accord de médiation

Une métropole a confié à un groupement conjoint, constitué par les sociétés R., mandataire solidaire, E., F., S., B..., le marché de construction d'un pont pour un montant global de 69 874 690 euros HT. L'ordre de service marquant le démarrage du délai global de 32 mois et de la période de préparation de trois mois a été émis à effet du 1^{er} septembre 2017. Consécutivement à la découverte, en novembre 2017, d'un phénomène naturel d'affouillement susceptible de perturber la construction des piles du pont, le groupement a demandé à la métropole une prolongation du délai d'exécution de 19 mois et un complément de rémunération de 18 488 494,02 euros pour la mise en place d'un dispositif de protection des batardeaux au moyen de gabions. Après le rejet de cette demande par la métropole, cet établissement public et la société R. ont, conjointement, demandé en juin 2018 au président du TA de désigner un médiateur afin de résoudre ce différend. Le 5 mars 2019, à l'issue du processus de médiation, un avenant n° 1 au marché a été conclu entre les parties.

La métropole, la société R, en sa qualité de mandataire du groupement en charge des travaux, et la société B. demandent à la cour

d'annuler le jugement par lequel le TA a refusé d'homologuer cet accord.

Après avoir cité les dispositions des articles [L. 213-1](#), [L. 213-3](#) et [L. 213-4 du CJA](#) ainsi que [l'article 2044 du Code civil](#), la CAA de Bordeaux souligne qu'« il résulte de ces dispositions, combinées avec celles des articles [6](#) et [2052 du code civil](#), que l'administration, peut, ainsi que le rappelle désormais [l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration](#), légalement conclure avec un ou des particuliers un protocole transactionnel afin de prévenir ou d'éteindre un litige, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public ».

En outre, « Lorsque le juge est saisi d'une demande d'homologation d'un accord de médiation, il lui appartient d'appliquer les dispositions du code de justice administrative propres à ce type d'accord en s'assurant de l'accord de volonté des parties, de ce que celles-ci n'ont pas porté atteinte à des droits dont elles n'auraient pas eu la libre disposition et de ce que l'accord ne contrevient pas à l'ordre public ni n'accorde de libéralité. Les dispositions de [l'article L. 213-1 du code de justice administrative](#) n'imposent pas aux parties de conclure une médiation par une transaction au sens de [l'article 2044 du code civil](#). Toutefois, lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation d'une transaction concrétisant un accord de médiation, le juge doit encore examiner si celle-ci répond aux exigences fixées par le code civil et par le code des relations entre le public et l'administration ».

En l'espèce, il résulte de l'examen de l'ensemble des stipulations de cet avenant, au demeurant qualifié de transactionnel par les parties elles-mêmes en son point 10, que celles-ci ont entendu donner un caractère transactionnel à l'accord auquel elles sont parvenues et qui a pris la forme d'un avenant au contrat qui les lie. Par suite, la métropole n'est pas fondée à soutenir que cet avenant ne serait pas régi par les dispositions du Code civil relatives aux transactions et, en particulier, par celles de [l'article 2048](#) de ce code.

[CAA Bordeaux 30 décembre 2019, req. n° 19BX03235](#)



JURISPRUDENCE

Rémunération dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre

Une communauté de communes a décidé d'ouvrir un centre d'interprétation du patrimoine dans un bâtiment du XVI^e siècle. En vue de la réalisation de ce projet, elle a attribué un accord-cadre de maîtrise d'œuvre à un groupement composé de M. C..., mandataire, de Mme E... B..., du BET Brizot Masse Ingénierie, de la SARL Scenergie et du BET Taveres Ingénierie, par un acte d'engagement du 17 juillet 2009. Deux marchés subséquents ont été attribués. Le premier marché, notifié le 18 février 2009, portait sur une mission de diagnostic (DIAG) du bâtiment, de ses annexes et de ses abords, qui a été validée par la communauté de communes, le 10 juin 2009. Le second marché, notifié le 12 août 2009, portait sur la mission de base de maîtrise d'œuvre ainsi qu'une mission relative aux études d'exécution et de synthèse. Le chantier a connu des retards. Les dernières réserves ont finalement été levées en novembre 2014. Le 28 novembre 2014, M. C... a adressé son projet de décompte à la communauté de communes. Le 11 décembre 2014, la communauté de communes lui a adressé le décompte général du marché faisant apparaître un solde en faveur de la collectivité de 602 848,21 euros hors taxes (HT). M. C... a refusé de signer ce décompte et a adressé un mémoire en réclamation à la communauté de communes, le 2 janvier 2015. Le 6 février 2015, la communauté de communes a rejeté cette réclamation. M. C... a demandé au TA de condamner la communauté de communes à lui verser une somme de 831 644,13 euros toutes taxes comprises (TTC). Le TA ayant rejeté les demandes au titre des travaux supplémentaires, M. C... interjette appel.

Après avoir rappelé les termes de [l'article 9 de la loi MOP](#) ainsi que de [l'article 30 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993](#), la CAA de Nancy rappelle qu'« Il résulte de ces dispositions que le titulaire d'un contrat de maîtrise d'œuvre est rémunéré par un prix forfaitaire couvrant l'ensemble de ses charges et missions, ainsi que le bénéfice qu'il en escompte, et que seule une modification de programme ou une modification de prestations décidées par le maître de l'ouvrage peut donner lieu à une adaptation et, le cas échéant, à une augmentation de sa rémunération. Ainsi, la prolongation de sa mission n'est de nature à justifier une rémunération supplémentaire du maître d'œuvre que si elle a donné lieu à des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage. Dans l'hypothèse où une modification de programme ou de prestations a été décidée par le maître de l'ouvrage, le droit du maître d'œuvre à l'augmentation de sa rémunération est uniquement subordonné à l'existence de prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre utiles à l'exécution des modifications décidées par le maître de l'ouvrage. En revanche, ce droit n'est subordonné ni à l'intervention de l'avenant qui doit normalement être signé en application des dispositions de l'article 30 du décret du 29 décembre 1993, ni même, à défaut d'avenant, à celle d'une décision par laquelle le maître d'ouvrage donnerait son accord sur un nouveau montant de rémunération du maître d'œuvre » (cf. [CE 10 février 2014, req. n° 365828](#)). En outre, « le maître d'œuvre ayant effectué des missions ou prestations non prévues au marché de maîtrise d'œuvre et qui n'ont pas été décidées par le maître d'ouvrage a droit à être rémunéré de ces missions ou prestations, nonobstant le caractère forfaitaire du prix fixé par le marché si elles ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art, ou si le maître d'œuvre a été confronté dans l'exécution du marché à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties et qui ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat » (cf. [CE 29 septembre 2010, req. n° 319481](#)). En l'espèce, les travaux en cause ne peuvent être regardés comme une modification de programme ou de prestations décidées par le maître de l'ouvrage à même de donner lieu à une adaptation et, le cas échéant, à une augmentation de sa rémunération.

[CAA Nancy 27 décembre 2019, req. n° 18NC01947](#)



JURISPRUDENCE

Qualification de marché de défense et de sécurité

Une direction du ministère de la transition écologique et solidaire a lancé une consultation, par un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication le 27 mars 2019, en vue de l'attribution, selon une procédure adaptée, d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet la fourniture de pistolets semi-automatiques..., afin de répondre aux besoins du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes. La date limite de remise des offres était fixée au 26 avril 2019. Le 25 avril 2019, la société S. a demandé au juge des référés l'annulation de la procédure de passation de ce marché, au motif que la rédaction des « spécifications techniques » l'empêchait de se porter utilement candidate. Par l'ordonnance attaquée, le juge des référés a annulé la procédure de passation de ce marché. Ainsi, la ministre se pourvoit en cassation.

Selon le Conseil d'État, il résulte des articles [1^{er}](#) et [2 de la directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009](#), éclairés par ses neuvième et dixième considérants, de la liste figurant dans la décision n° 255/58 du Conseil du 15 avril 1958 et de [l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) qu'au titre du 1° de cet article 6, seuls les achats, par l'État ou par ses établissements publics, pour les besoins de la défense ou de la sécurité nationale, d'équipements conçus ou adaptés à des fins spécifiquement militaires, sont soumis à des exigences particulières justifiant le régime dérogatoire applicable aux marchés de défense et de sécurité. La circonstance que des équipements figurent sur la liste établie par la décision n° 255/58 du Conseil du 15 avril 1958 ne suffit pas, à elle seule, pour qualifier les marchés de fourniture de ces équipements de marchés de défense et de sécurité.



JURISPRUDENCE

Recours contre un acte d'un pouvoir adjudicateur et révision d'un jugement

La ville de Budapest a publié un appel à participer à une procédure de passation d'un marché public de travaux d'un montant dépassant le seuil prévu par le droit de l'Union, suivant la procédure négociée avec publication préalable d'un avis de marché. Cinq candidatures ont été reçues dans le délai requis, au nombre desquelles figurait celle d'un consortium dirigé par Hochtief. Le 19 juillet 2005, le pouvoir adjudicateur a annoncé au consortium que sa candidature était invalide. La commission arbitrale a rejeté le recours administratif introduit par le consortium contre cette décision. Dans le cadre de ce litige, la cour de Székesfehérvár a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la CJUE tendant à déterminer si le droit de l'Union s'oppose ou non à la réglementation d'un État membre qui n'autorise pas la révision d'un jugement dans certains cas particuliers.

La Cour rappelle que [l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 89/665](#) et l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 92/13 imposent aux États membres l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs dans le cadre des procédures de passation des marchés concernés par ces directives peuvent faire l'objet de recours efficaces et, en particulier, aussi rapides que possible, au motif qu'elles ont violé le droit de l'Union en matière de marchés publics ou les règles nationales transposant ce droit (CJUE 29 juillet 2019, aff. C-620/17).

Ces dispositions, qui sont destinées à protéger les opérateurs économiques contre l'arbitraire du pouvoir adjudicateur, visent ainsi à s'assurer de l'existence, dans tous les États membres, de moyens de recours efficaces, afin de garantir l'application effective des règles de l'Union en matière de passation de marchés publics, en particulier à un stade où les violations peuvent encore être corrigées.

Ni la directive 89/665 ni la directive 92/13 ne contiennent de dispositions régissant spécifiquement les conditions dans lesquelles ces voies de recours peuvent être exercées. Ces directives ne prévoient que des dispositions établissant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les procédures de recours instaurées dans les ordres juridiques nationaux, afin de garantir le respect des prescriptions du droit de l'Union en matière de marchés publics.

Selon la Cour, le droit de l'Union, notamment la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, et la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, ainsi que les principes d'équivalence et d'effectivité, doit être interprété en ce sens « qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui n'autorise pas la révision d'un jugement, revêtu de l'autorité de la chose jugée, d'une juridiction dudit État membre, ayant statué sur un recours en annulation contre un acte d'un pouvoir adjudicateur sans aborder une question dont l'examen était envisagé dans un arrêt antérieur de la Cour prononcé en réponse à une demande de décision préjudicielle présentée dans le cadre de la procédure relative à ce recours en annulation ou dans un arrêt antérieur de la Cour prononcé en réponse à une demande de décision préjudicielle dans une autre affaire. Toutefois, si les règles de procédure internes applicables comportent la possibilité, pour le juge national, de revenir sur un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en vue de rendre la situation issue de ce jugement compatible avec une décision juridictionnelle définitive nationale antérieure, dont la juridiction qui a rendu ledit jugement ainsi que les parties à l'affaire ayant donné lieu à celui-ci avaient déjà connaissance, cette possibilité doit, conformément aux principes d'équivalence et d'effectivité, dans les mêmes conditions, prévaloir, pour rendre la situation compatible avec le droit de l'Union, tel qu'interprété par un arrêt antérieur de la Cour ».

CJUE 18 décembre 2019, aff. C-362/18



JURISPRUDENCE

Difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait

Un centre hospitalier a confié à la société S. les travaux du lot n° 9 d'un chantier de construction incluant la réalisation d'une unité destinée aux patients atteints de la maladie d'Alzheimer et d'une maison d'accueil spécialisée ainsi que la réhabilitation du service de long séjour et de l'espace mortuaire. Les ouvrages ayant été réceptionnés le 30 juin 2013, la société S. a, le 7 juillet 2014, adressé au maître d'œuvre de l'opération son projet de décompte final, lequel incluait une demande indemnitaire de 170 600 euros à raison des préjudices qu'elle imputait aux conditions d'exécution du marché. Le 23 janvier 2015, le centre hospitalier a notifié à la société S. le décompte général du marché, dont il a arrêté le solde à la somme de 5 546 euros, rejetant ainsi les prétentions indemnitaires de la société. Celle-ci saisit le TA afin que le centre hospitalier soit condamné à lui verser la somme demandée. Suite au rejet de sa demande, elle interjette appel.

La CAA de Marseille rappelle que « les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics » ([CE 12 novembre 2015, req. n° 384716](#)).

En l'espèce, l'entreprise chargée des travaux d'étanchéité avait accumulé un retard de trois mois sur le calendrier prévisionnel des travaux et que ce retard a contribué à aggraver les conséquences des intempéries survenues le 8 octobre 2008 en accentuant les dégradations des ouvrages déjà réalisés. Toutefois, il résulte également de l'instruction que ce retard incombe au premier chef à l'entreprise chargée de l'étanchéité ainsi qu'au maître d'œuvre. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'attention du centre hospitalier ait été attirée sur le retard affectant les travaux de l'entreprise d'étanchéité ou que le défaut d'exécution de cette prestation dans les délais prescrits et ses éventuelles conséquences étaient décelables pour un maître d'ouvrage normalement diligent. Il s'ensuit que, eu égard à l'ampleur de ce retard et à la circonstance qu'il s'est accumulé pour l'essentiel au cours de la période estivale, pendant laquelle le risque d'intempérie est relativement faible, la société S. n'est pas fondée à soutenir que le centre hospitalier a commis une faute en se dispensant de faire usage de son pouvoir de sanction à l'encontre de l'entreprise chargée des travaux d'étanchéité. Au surplus et en tout état de cause, la société requérante n'établit pas l'existence d'un lien de causalité entre cette éventuelle faute et la prolongation de chantier de quarante-sept mois dont elle demande l'indemnisation. Ses prétentions ne sauraient dès lors davantage prospérer sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

CAA Marseille 16 décembre 2019, req. n° 18MA04119



JURISPRUDENCE

Recours en contestation de la validité d'une mesure de résiliation et bail commercial sur le domaine public

Un contrat dit de « location d'exploitation commerciale » a été conclu entre une commune et la SARL K. représentée par son dirigeant, M. D..., pour la location, prévue pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2012 et pour un loyer mensuel de 50 000 F CFP exigible à compter du 1^{er} novembre 2013, du « lot 115 et des bâtiments y édifiés » dont la commune est propriétaire. Par une décision du 2 mars 2017, le maire de la commune a prononcé la résiliation du contrat sans indemnité à compter du 31 juillet 2017, au motif de l'inexécution par M. D... de ses obligations contractuelles relatives au fonctionnement de cette base nautique. Le TA a rejeté la demande de M. D... et de la société K. tendant à l'annulation de la décision de résiliation du 2 mars 2017 et, par un jugement du 15 octobre 2018, condamné la commune à leur verser une indemnité. M. D... et de la société K. interjetent appel.

Statuant sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de résiliation du contrat, la CAA de Paris souligne que « Le juge du contrat administratif, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles. Elle doit exercer ce recours, y compris si le contrat en cause est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la mesure de résiliation, sans qu'un recours administratif soit de nature à interrompre ce délai de recours contentieux et alors même que l'existence de cette voie et ce délai de recours contre la mesure de résiliation n'ont pas été notifiés au cocontractant » (cf. [CE 30 mai 2012, req. n° 357151](#)).

En l'espèce, à supposer même que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 2 mars 2017 puissent être regardées comme tendant en réalité à la reprise des relations contractuelles, il ressort de l'instruction, et notamment d'un récépissé de la gendarmerie de Touho produit par la commune, que la remise du courrier de résiliation, en mains propres, à M. D..., a eu lieu le 14 mars 2017. Par suite, la demande présentée le 12 juin 2017 devant les premiers juges était tardive, la circonstance que la notification de la décision de résiliation litigieuse ne comportait pas la mention de voies et délais de recours étant sans incidence.

S'agissant de la responsabilité de la commune, la Cour rappelle que « En raison du caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et des droits qui sont garantis au titulaire d'un bail commercial, un tel bail ne saurait être conclu sur le domaine public. Lorsque l'autorité gestionnaire du domaine public conclut un "bail commercial" pour l'exploitation d'un bien sur le domaine public ou laisse croire à l'exploitant de ce bien qu'il bénéficie des garanties prévues par la législation sur les baux commerciaux, elle commet une faute de nature à engager sa responsabilité. Cet exploitant peut alors prétendre, sous réserve, le cas échéant, de ses propres fautes, à être indemnisé de l'ensemble des dépenses dont il justifie qu'elles n'ont été exposées que dans la perspective d'une exploitation dans le cadre d'un bail commercial ainsi que des préjudices commerciaux et, le cas échéant, financiers, qui résultent directement de la faute qu'a commise l'autorité gestionnaire du domaine public, en l'induisant en erreur sur l'étendue de ses droits. En outre, lorsque l'autorité gestionnaire du domaine met fin avant son terme au contrat dit bail commercial conclu pour l'occupation du domaine public en l'absence de toute faute de l'exploitant, celui-ci doit être regardé, pour l'indemnisation des préjudices qu'il invoque, comme ayant été titulaire d'un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du bail conclu. Il est à ce titre en principe en droit, sous réserve qu'il n'en résulte aucune double indemnisation, d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation unilatérale pour intérêt général d'une telle convention avant son terme, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation conforme aux exigences de la protection du domaine public et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation » (cf. [CE 24 novembre 2014, req. n° 352402](#)).

En l'espèce, la commune, gestionnaire des biens composant la base nautique relevant du domaine public, a, en concluant pour l'exploitation cette base nautique un « contrat de location d'exploitation commerciale » se référant à la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs, en vigueur en Nouvelle-Calédonie, laissé croire à M. D... et à la SARL K. qu'ils bénéficiaient des garanties prévues par cette loi concernant les baux d'habitation, et ce pour une durée de quinze ans. Si la commune a invoqué, pour mettre fin à l'occupation du domaine public, comme elle était libre de le faire pour mettre en gestion la base nautique dans de meilleures conditions, des manquements de M. D... à ses obligations contractuelles, il résulte de l'instruction qu'aucune des stipulations du contrat qu'elle a signé ne spécifiait que M. D... devait développer l'activité de base nautique et qu'il lui était interdit de loger sur le site ou d'y autoriser le camping. Le grief tiré d'un retard de paiement des loyers n'est pas explicité. Dans ces conditions, les fautes du cocontractant ne sont pas démontrées et M. D... et la SARL K. sont en droit de demander réparation des préjudices résultant de la résiliation anticipée.

[CAA Paris 12 décembre 2019, req. n° 18PA00421](#)



JURISPRUDENCE

Garantie des vices cachés dans le cadre d'un marché public de fournitures

Un centre hospitalier a passé un marché public avec la société S., le 29 mars 2005, pour un montant de 191 360 euros TTC, afin de remplacer un groupe électrogène. Ce dernier a été réceptionné avec réserve par le centre hospitalier le 29 juillet 2005 et mis en service le 28 octobre 2005. L'entretien du groupe électrogène a été confié à la société C. À la suite de dysfonctionnements apparus en février 2010, le centre hospitalier a cherché en vain un règlement amiable auprès du constructeur, la société M., a fait réaliser les travaux nécessaires pour mettre fin aux désordres en décembre 2010, a déclaré le sinistre auprès de son assureur, qui a fait réaliser une expertise amiable confiée à la société S. qui a rendu son rapport le 14 mars 2011. Suite au refus le 2 août 2012 de son assureur de prendre en charge les réparations, le centre hospitalier a saisi le TA d'une demande afin que soit désigné un expert judiciaire et une expertise a été ordonnée le 15 mai 2013. L'expert a déposé son rapport le 22 avril 2014. Par une requête enregistrée le 24 février 2015, le centre hospitalier a demandé au TA de condamner solidairement la société S., la société M. à lui verser la somme de 79 170,53 euros en réparation des désordres constatés sur son groupe électrogène, assortie des intérêts légaux et de la capitalisation des intérêts. Suite au rejet de sa demande, le centre hospitalier interjette appel.

S'agissant de la responsabilité de la société S., la CAA de Bordeaux rappelle que « Les règles résultant des [articles 1641 à 1649 du code civil](#) relatifs à la garantie des vices cachés sont applicables à un marché public de fourniture » (cf. [CE 15 novembre 2017, req. n° 403317](#) ; [CE 7 juin 2018, req. n° 416535](#)) et souligne notamment après avoir rappelé les dispositions de [l'article 1648 du Code civil](#) que le délai prévu à cet article (délai de deux ans pour exercer l'action résultant de vices rédhibitoires) court à compter de la découverte par l'acheteur de l'existence du vice, de son étendue et de sa gravité.

En l'espèce, le centre hospitalier a eu connaissance des désordres en litige sur deux fourreaux d'étanchéité des injecteurs, dès le mois de février 2010, elle n'avait eu connaissance de l'ampleur des vices que le 14 mars 2011, date du rapport de la société Sa., expert de sa compagnie d'assurance, qui soulignait que le fait générateur de ce sinistre était lié à une défectuosité des douze fourreaux d'étanchéité des injecteurs et des joints d'étanchéité des douze culasses et qu'il s'agissait d'un vice prématuré des éléments du moteur MTU. Ni le courriel adressé le 22 octobre 2010 par le centre hospitalier à la société M., ni les rapports de service des 2 novembre et 7 décembre 2010, ni la circonstance que l'appelant ait fait procéder aux travaux nécessaires pour remédier aux désordres sur deux fourreaux au mois de décembre 2010 n'établissent que le centre hospitalier avait connaissance des vices, de leur étendue et de leur gravité avant le rapport de la société Sa. Dans ces conditions, à la date du 13 mars 2013 à laquelle le centre hospitalier a sollicité, en référé, une expertise, le délai de deux ans pour agir à compter de la découverte du vice

n'était pas expiré. Par suite, le centre hospitalier est fondé à soutenir que c'est à tort que le TA a par le jugement attaqué, considéré que son action était prescrite pour rejeter sa demande.

[CAA Bordeaux 10 décembre 2019, req. n° 17BX02485](#)



JURISPRUDENCE

Principe d'impartialité et information appropriée des candidats

Une commune a organisé une mise en concurrence en vue de la passation, selon une procédure adaptée, d'un marché de travaux pour le remplacement et la construction de l'orgue en tribune de l'église. Le marché a été attribué au groupement composé des sociétés E..., mandataire, et Atelier B. Les sociétés M. et B., constituées en un groupement solidaire qui avait présenté une offre classée en troisième position, ont demandé au TA d'annuler le marché et à être indemnisées des préjudices résultant de leur éviction irrégulière de ce marché. Suite au rejet de leur demande, elles interjettent appel.

Après avoir rappelé le principe posé par l'arrêt *Département de Tarn-et-Garonne* ([CE ass., 4 avril 2014, req. n° 358994](#) ; [CP-ACCP, n° 144, juin 2014, p. 76, note E. Lanzarone et H. Braunstein](#)), la CAA de Lyon rappelle que « Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence » (cf. [CE 14 octobre 2015, req. n° 390968](#)).

En l'espèce, ni les lettres et photographies produites, ni la circonstance que la commission technique, à laquelle appartenait l'assistant au maître d'ouvrage, s'est déplacée dans l'atelier de la société E... et ni, en tout état de cause, l'irrégularité alléguée de l'avis de la commission d'appel d'offres au regard des dispositions de [l'article 25 du CMP](#), ne permettent d'établir l'existence du conflit d'intérêts, invoqué par les appelantes, entre l'assistant au maître d'ouvrage et M. E..., qui aurait avantage le groupement attributaire du marché. Dans ces conditions, la commune n'a pas méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

En outre, la CAA rappelle que « Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces critères. Il doit également porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection. Il n'est, en revanche, pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres » (cf. [CE 8 février 2019, req. n° 420296](#)).

En l'espèce, le règlement de la consultation prévoyait que les offres seraient examinées au regard de cinq critères, notés sur 10, auxquels étaient attribués des coefficients. Il ressort du rapport d'analyse des offres que le critère « disposition de sommiers, structures et buffet » a été évalué au regard de cinq éléments, dont la boîte expressive, et que le critère « mécaniques des notes, y compris la console et les performances escomptées » a été évalué au regard de six éléments, parmi lesquels le combinateur. Ces éléments étaient notés sur dix, à l'exception de deux éléments pour chacun des deux critères en cause. Ils n'ont par ailleurs fait l'objet d'aucune hiérarchisation. Ils n'étaient donc pas susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres et constituaient dès lors une simple méthode de notation destinée à évaluer la disposition des sommiers, les structures et le buffet, ainsi que les mécaniques des notes, y compris la console et les performances escomptées. Le moyen tiré de ce que la commune a commis un manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne portant pas à la connaissance des candidats le poids respectif des sous-critères « boîte expressive » et « combinateur » doit donc être écarté comme non fondé.

[CAA Lyon 5 décembre 2019, req. n° 17LY02839](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

09/01/2020



PUBLICATION

Urbanisme & environnement : ce qui a changé au 1er janvier 2020

Des mesures issues d' « ELAN » concernant les autorisations d'exploitation commerciale entrent en vigueur en ce début d'année, tout comme l'obligation de rendre les documents d'urbanisme accessibles sur le Géoportail. Passage en revue des nouveautés applicables.

Le certificat de conformité attestant le respect de l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) est défini

L'[article 168 de la loi ELAN](#) prévoit plusieurs dispositions pour sécuriser les règles en matière d'implantation des équipements commerciaux. Ainsi un certificat de conformité, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) délivrée à un porteur de projet, doit être communiqué au préfet au moins un mois avant l'ouverture au public de l'équipement (article L. 752-23 du Code de commerce). À défaut, l'exploitation est réputée illicite. Un arrêté a défini (article A. 752-3 du Code de commerce) le contenu du formulaire portant « certificat de conformité ».

Le formulaire est à retirer en préfecture ou sur le site Internet des préfectures de département. Il doit être rempli, daté et signé par un organisme indépendant habilité par le préfet de département.

Ces dispositions s'appliquent aux équipements commerciaux dont l'AEC intervient à compter du 1^{er} janvier 2020 ou, pour les projets relevant de l'article L. 752-1-1 du code (projets situés au sein d'une opération de revitalisation de territoire), dont l'ouverture au public est prévue à compter de cette même date.

Texte concerné : [Arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du Code de commerce \(NOR : ECOI1927871A\)](#)

Une analyse d'impact doit être présentée avec les demandes d'AEC

Les demandes d'AEC déposées à compter du 1^{er} janvier 2020 doivent comporter une « analyse d'impact ». Réalisée par un organisme indépendant habilité par le préfet, cette analyse évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation et des communes limitrophes ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants. Le contenu de cette analyse d'impact a été défini par un décret du 17 avril 2019, pris en application de [l'article 166 de la loi ELAN](#).

Texte concerné : [Décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale](#)

Pour en savoir plus : [Aménagement commercial : l'analyse de l'impact du projet précisée](#)

Simplification de l'autorisation environnementale

Le dispositif de l'autorisation environnementale unique a été simplifié par un décret du 12 décembre 2019, près de trois ans après sa création. Principaux objectifs : accroître la dématérialisation du processus, réduire le nombre d'organismes consultés, et accélérer le lancement de l'enquête publique. La majorité des dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 15 décembre, mais celles concernant la protection des espèces (article 8, I et II) s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale ou de dérogation présentées depuis le 1^{er} janvier 2020.

Pour mémoire, le dispositif d'autorisation environnementale unique permet à tout projet soumis à la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et/ou à la nomenclature Iota (installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la législation sur l'eau) de n'être plus soumis qu'à une seule autorisation environnementale. Ce sont ainsi jusqu'à douze procédures (autorisation, agréments, dérogations, etc.) qui sont intégrées et instruites simultanément.

Textes concernés : [Décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale](#)

Office français de la biodiversité

Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Office français de la biodiversité (OFB) créé par la [loi n° 2019-773 du 24 juillet](#)

2019. Ainsi, son conseil d'administration comprend quarante-trois membres répartis en cinq collèges et le directeur général de l'établissement est nommé pour quatre ans renouvelable une fois. Ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 à l'exception de son article 9 relatif au budget de l'exercice 2020. Celui-ci sera arrêté par « décision des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et du budget ».

Cet établissement siègera à Vincennes (94). Un arrêté fixe également les conditions d'institution des régies d'avances et de recettes.

Pour rappel, ce nouvel établissement public à caractère administratif nommé Office français de la biodiversité est le fruit de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. L'OFB intègre donc les missions et les périmètres d'intervention de ces deux établissements.

Texte concerné : [Décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité \(NOR : TREL1927968D\)](#)

[Arrêté du 31 décembre 2019 fixant le siège de l'Office français de la biodiversité \(NOR: TREL1935625A\)](#)

[Arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux conditions d'institution des régies d'avances et de recettes à l'Office français de la biodiversité \(NOR : CPAE1937205A\)](#)

Ce qui devait être prévu avant le 1^{er} janvier 2020

Les schémas des carrières sont devenus régionaux

Les préfets de région avaient jusqu'au 1er janvier 2020 pour élaborer les schémas régionaux des carrières (SRC) en lieu et place des schémas départementaux ([article L. 515-3 du Code de l'environnement](#)).

C'est [l'article 129 de la loi ALUR du 24 mars 2014](#) qui a réformé le cadre juridique applicable à la planification de l'activité des carrières, et un [décret du 15 décembre 2015](#) a fixé le contenu des SRC ainsi que leurs modalités d'élaboration, de révision et de modification. Ainsi, les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières restaient applicables jusqu'à l'adoption d'un SRC et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020 en métropole ou jusqu'au 1^{er} janvier 2025 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Une instruction accompagne les préfets dans l'élaboration de ces schémas.

Textes concernés : [Décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du Code de l'environnement outre-mer](#)

[Instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières](#)

Les documents d'urbanisme en ligne sur le Géoportail

Depuis le 1er janvier 2020, tous les documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale [Scot], les plans locaux d'urbanisme [PLU], les documents en tenant lieu tels que les plans d'occupation des sols [POS], les cartes communales) et les servitudes d'utilité publique doivent être en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme selon le format standard Cnig, faute de quoi ils seront inopposables. Tout particulier peut librement consulter ces données et les télécharger.

Cette obligation résulte de la directive européenne Inspire du 14 mars 2007, et l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

Textes concernés : [Directive n° 2007/2/CE du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 \(Inspire\)](#)

[Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique](#)

Pour en savoir plus : [Dématérialisation des documents d'urbanisme : il est urgent de s'y préparer](#)

[La publication sur le Géoportail n'a pas d'incidence sur le caractère exécutoire des Scot et des PLU](#)

Le dossier de demande de régularisation administrative des digues doit être déposé ou reporté

Le [décret « digues » du 12 mai 2015](#) prévoit que le dépôt, auprès des services de l'État, du dossier de régularisation administrative des systèmes d'endiguement constitués d'une ou de plusieurs digues classées A ou B établi antérieurement à la date de publication de ce décret devait avoir lieu avant le 31 décembre 2019. Les collectivités doivent prévoir des actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation de ces ouvrages existants. Pour leur donner un peu de souplesse, un [décret du 28 août 2019](#) a introduit une possibilité de proroger de dix-huit mois la date de dépôt du dossier de régularisation. Chaque gestionnaire de digues doit faire une demande expresse de report d'échéance auprès du préfet avant la date butoir initialement prévue.

Textes concernés : [Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques](#)

[Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations](#)

Les POS pourront encore vivre toute l'année 2020

La [loi Engagement et proximité](#) (art. 18) a encore repoussé la fin de validité des POS qui vont pouvoir vivre une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2020. La [loi Égalité et citoyenneté](#) (n° 2017-86 du 27 janvier 2017) avait prévu leur fin au plus tard ce 1^{er} janvier. Son article 131 avait en effet modifié [l'article L. 174-5 du Code de l'urbanisme](#), afin de permettre à un EPCI

qui avait engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015 de maintenir leur POS jusqu'à l'adoption du PLUi au plus tard le 31 décembre 2019. Si le PLUi n'était pas adopté au 1^{er} janvier 2020, le POS devenait caduc. Certains POS auront ainsi pu se maintenir plus de 20 ans.

Cette prolongation du délai est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après l'engagement de ce PLUi. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, devait être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Texte concerné : [Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

Ce qui a changé au 1^{er} janvier 2020... comme chaque année

La taxe d'aménagement encore en hausse

Un arrêté actualise au 1^{er} janvier 2020 les tarifs pour le mètre carré de la taxe d'aménagement qui s'élèvent, pour l'année en cours, à :

- 759 € hors Île-de-France (en 2019, le tarif était fixé à 753 € par mètre carré)
- 860 € en Île-de-France (en 2019, le tarif était fixé à 854 € par mètre carré)

Pour rappel, cette dernière est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement d'un bâtiment et des aménagements de toute nature soumis à autorisation d'urbanisme. Les valeurs sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondies à l'euro inférieur.

Texte concerné : [Arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement \(article L. 331-11 du Code de l'urbanisme\) \(NOR : TERL1935460A\)](#)

Source : [lemoniteur.fr](#)



TEXTE OFFICIEL

L'ANRU sous le contrôle économique et financier la direction générale des collectivités locales

Un décret désigne la direction générale des collectivités locales comme étant chargée du contrôle économique et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Il détermine également les conditions dans lesquelles s'exerce ce contrôle.

L'[article 90 de la loi ELAN](#) a modifié l'[article 15-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003](#) prévoit que « L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Elle n'est pas soumise à l'[article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008](#). Un décret précise les modalités spécifiques de contrôle économique et financier de l'agence, qui ne peuvent soumettre ses décisions à l'exigence d'un visa préalable. »

Le [décret n° 2020-11 du 7 janvier 2020](#) indique ainsi dans son article 2 que« La direction générale des collectivités locales assure le contrôle économique et financier de l'État sur l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Cette direction désigne à cet effet les agents chargés du contrôle et coordonne leur action.

« Le Conseil général de l'environnement et du développement durable apporte son appui dans les domaines de compétence entrant dans le cadre de ses attributions à la direction générale des collectivités locales sur demande de cette dernière. »

Les articles suivants définissent les modalités de ce contrôle.



PUBLICATION

La mise à jour 33 du Droit de l'aménagement est en ligne !

Chers abonnés,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir la trente-troisième mise à jour de *Droit de l'Aménagement*. Elle comprend quatorze dossiers actualisés.

Ont notamment été mis à jour les dossiers relatifs :

- à la [procédure d'expropriation](#) ;
- au [changement d'usage des locaux d'habitation](#) ;
- à la [déclaration préalable](#) ;
- au permis de construire ([V.1400](#) ; [V.1420](#) ; [V.1440](#) ; [V.1460](#)) ;
- au [permis d'aménager](#) ;
- au [littoral](#).

Un dossier relatif aux [grandes opérations d'urbanisme](#) a également été créé.

Bonne lecture !

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

09/01/2020



PUBLICATION

Réglementation - Tout ce qui a changé au 1er janvier 2020 pour les collectivités

Une vingtaine de textes intéressant les collectivités sont entrés en vigueur le 1er janvier 2020. Coup de projecteur sur ces nouvelles réglementations à appliquer en 2020.

[Voir la Gazette des communes, 02/01/20.](#)



PUBLICATION

Publication de la loi de finances pour 2020 au Journal officiel

La [loi de finances pour 2020](#) a été publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 2019.

Ce texte prévoit notamment la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour 80% des foyers fiscaux. Pour les 20% de foyers restants, la suppression s'échelonne de 2021 à 2023. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. En attendant, le produit de la TH sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants est nationalisé et affecté au budget de l'État.

Cette suppression entraîne une réforme du financement des collectivités territoriales. Ainsi, au 1er janvier 2021, en remplacement de la taxe d'habitation, les communes disposeront de l'actuelle part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les intercommunalités et les départements bénéficieront d'une part de la TVA via le compte d'avances aux collectivités. La perte des frais de gestion des régions liés à la TH seront compensés par une dotation budgétaire de l'Etat.

Les autres mesures

Ce texte contient bien entendu énormément d'autres dispositions qui concernent les collectivités, notamment :

- La prolongation d'un an du prêt à taux zéro (PTZ) pour les logements neufs en zones détendues. Dans l'ancien, le dispositif fiscal dit « Denormandie » est reconduit et étendu à l'ensemble du territoire des communes concernées au lieu des seuls centres-villes.
- Le texte renforce de +50 M€ le soutien financier de l'État en faveur des régions au titre de la réforme de l'apprentissage.
- Un article prévoit le transfert à l'Etat du revenu de solidarité active (RSA) du département de La Réunion après une période transitoire de 11 mois pendant laquelle le conseil départemental conservera la compétence d'orientation des bénéficiaires. L'Etat en confie, par délégation, la gestion à la caisse des allocations familiales de La Réunion.

[Voir la Gazette des communes, 02/01/20](#)



TEXTE OFFICIEL

Promulgation de la Loi d'orientation des mobilités

La [loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités](#), promulguée le 24 décembre, modifie les parties I, II, III, IV et V du code général des collectivités territoriales. Riche de 189 articles réformant en profondeur les politiques de mobilités en intégrant les enjeux environnementaux, elle s'articule autour des axes suivants :

- **Sortir de la dépendance automobile** : suppression des zones blanches de la mobilité, accord de nouvelles compétences aux collectivités territoriales pour l'organisation de services, remplacement des plans de déplacement urbain par des plans mobilité, renforcement du rôle des régions, facilitation des mesures relatives à la mobilité solidaire...
- **Accélérer la croissance des nouvelles mobilités** : ouverture des données de l'offre de mobilité sur tout le territoire d'ici fin 2021 afin de permettre que 100% des informations sur les solutions de transports disponibles soient accessibles en un clic, autorisation de circulation des navettes autonomes à partir de 2020, développement du covoiturage, création d'un nouveau cadre de régulation pour les offres de mobilité en libre-service...
- **Réussir la transition écologique** : objectif d'une neutralité carbone des transports terrestres d'ici 2050, interdiction des ventes de voitures à énergies fossiles carbonnées (essence ou diesel) d'ici 2040, mise en oeuvre d'un plan vélo, avec l'objectif de tripler la part modale du vélo d'ici 2024, déploiement des véhicules électriques, création d'un forfait mobilité durable, possibilité pour les collectivités locales de déployer des zones à faible émission (ZFE)...
- **Programmer les investissements dans les infrastructures de transport** : 13,4 milliards d'euros d'investissements dans les infrastructures de transport d'ici 2022 et 14,3 milliards pour la période 2023-2027, avec 3/4 des investissements pour les transports d'ici 2022 consacrés au ferroviaire, réorientation des investissements en faveur des transports du quotidien...



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »